

Missions d'un Responsable de Salle



ART 39 – Délégué de club –

1. L'association sportive recevante (équipe A) doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, désigné conformément à l'article 4 des Règlements Sportifs Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations pour chacun des arbitres et assistants).

2. Ce délégué sera obligatoirement licencié à l'association sportive recevante et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à disposition des arbitres jusqu'à leur départ.

3. Il est tenu d'adresser au Comité Départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

4. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.

- contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.

- conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée et après chaque mi-temps.

- prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

- prendre toutes dispositions nécessaires pour remplir les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.